

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRETE DU MAIRE

DECISION MUNICIPALE DEC-2026-005

Fixant les tarifs du prêt de gobelets

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

VU la délégation en date du 30 mars 2026 instituant la délégation au Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite encourager l'utilisation de gobelets réutilisables lors des manifestations associatives afin de limiter la production de déchets ;

CONSIDÉRANT la croissance constante de la demande des associations du village en matière de prêt de gobelets, notamment à l'occasion des manifestations estivales ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition gratuite des gobelets nécessite néanmoins une contrepartie en cas de perte ou de non-restitution, afin d'assurer le renouvellement du stock communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs du prêt de gobelets aux associations du village ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Les gobelets de la commune sont mis à disposition gratuitement auprès des associations du village dans la limite du stock disponible.

ARTICLE 2 - Lors du retour des gobelets, tout gobelet manquant sera facturé à hauteur de 1€ par gobelet à l'ordre de la régie communale.

ARTICLE 3 - Le Maire de la commune d'Excenevex et le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

A Excenevex, le 09 juin 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.